

GE_GERICHTE AARP/428/2015 vom 5. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_428_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/428/2015 du 5 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/428/2015 del 5 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a par conséquent pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, qui n'est pas contesté et qui est, au demeurant, conformes aux éléments du dossier.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar

- 11/17 - P/12672/2014 Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

2.1.3. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

2.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

2.2.1. En l'espèce et comme l'a retenu le Tribunal correctionnel, la culpabilité des intimés est importante. Ils s'en sont pris sans scrupules au patrimoine d'autrui et en agissant comme des professionnels pour accroître leur efficacité, en logeant dans un hôtel à proximité de Genève et en utilisant un véhicule pour se déplacer d'un pays à l'autre, en effectuant des repérages, en s'habillant comme les touristes supposés fortunés ou les hommes d'affaires qu'ils cherchaient à dépouiller et en ayant des rôles interchangeables, l'un ou l'autre compare se chargeant de distraire une victime pendant que d'autres lui subtilisaient ses biens. Leur seul objectif en venant à Genève était de commettre des vols ; leur activité illégale s'est étendue sans relâche sur une période conséquente - soit neuf mois et demi pour A_____ et E_____ et quatre mois pour C_____ - et la multiplicité des actes commis parfois sur un laps de temps

- 12/17 - P/12672/2014 très court dénotent une forte volonté délictuelle, corroborée par l'absence d'impact des précédentes condamnations prononcées contre chacun d'entre eux. Seule leur arrestation a mis fin à leurs agissements illicites. Le montant du préjudice a été important et les intimés ont agi par pur appât du gain. Il y a concours d'infractions entre le vol commis en bande, voire encore par métier pour deux intimés, et l'infraction à la LEtr, ce qui constitue un facteur aggravant la peine. Leur collaboration a été très moyenne, les intimés n'admettant le plus souvent les faits que lorsqu'ils ne pouvaient nier l'évidence. Leur prise de conscience est très faible au vu de leurs antécédents, sans compter leur absence d'empathie réelle à l'égard des victimes, qui se sont parfois retrouvées démunies dans un pays étranger dont elles ne partageaient ni la culture, ni les coutumes. Les trois intimés

bénéficiaient de certains soutiens familiaux et d'une grande mobilité, de sorte qu'ils auraient pu trouver d'autres solutions que l'obtention de gains faciles par la commission d'infractions. Ainsi, leur liberté de vouloir se consacrer à des activités illégales apparaît entière, ce qui constitue un facteur aggravant de leur faute. 2.2.2. Aux yeux de la Chambre de céans, le tribunal de première instance a procédé à une saine appréciation de la culpabilité de chaque prévenu en considérant qu'il n'existait aucune circonstance personnelle de nature à atténuer la peine d'un des intimés et que seuls des facteurs aggravants pouvaient être relevés. La différence dans la fixation de la quotité de la peine pour chaque intimé a uniquement résulté de ce que, pour C_____, seule la circonstance aggravante de la bande a été retenue et que, dans le cas d'E_____, il a dû être tenu compte d'un jugement rendu en Italie en novembre 2013 par le prononcé d'une peine partiellement complémentaire. Les projets d'avenir présentés par les trois intimés sont très vagues et peu crédibles ; il y a ainsi lieu de craindre qu'ils ne persistent dans la voie de la délinquance, surtout qu'ils n'ont pas fait preuve d'un réel amendement. Dans ces circonstances et compte tenu de la peine-menace qu'encourent les trois intimés, les peines privatives de liberté fixées par les premiers juges sont manifestement trop clémentes. Il convient d'admettre l'appel du Ministère public et d'arrêter à trois ans la peine à infliger à A_____, qui a commis le plus grand nombre de vols, et à deux ans et six mois la peine à infliger à C_____ et E_____, le prononcé d'une peine identique à l'encontre de ces derniers se justifiant par le fait que, même si la circonstance aggravante du métier n'a pas été retenue pour C_____, il a davantage d'antécédents spécifiques, E_____ ayant, pour sa part, récidivé dès sa sortie de prison.

E. 3

Les intimés, qui succombent, supporteront, à raison d'un tiers chacun, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

- 13/17 - P/12672/2014

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c), la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti. 4.1.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la Chambre de céans a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la

procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la juridiction d'appel ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la Chambre de céans continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

- 14/17 - P/12672/2014

E. 4.2

En l'occurrence, sous réserve du forfait qui doit être fixé à 10 % compte tenu de l'activité déjà facturée en première instance, les états de frais produits par les défenseurs d'office des trois intimées, considérés dans leur globalité, paraissent adéquats et conformes aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui les composent. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, soit une heure et trente minutes. Aussi, l'indemnité requise par le conseil de A_____ à hauteur de CHF 2'310.-, correspondant à 10 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10 %, sans TVA à défaut d'assujettissement, sera-t-elle allouée. Il en ira de même de celle sollicitée par le conseil de C_____, sous réserve des 30 minutes consacrées à la lecture du jugement qui est comprise dans le forfait pour l'activité diverse, de sorte que l'indemnité sera accordée à hauteur de CHF 1'000.-, correspondant à 14 heures d'activité au tarif horaire de CHF 65.-, plus la majoration forfaitaire de 10 %, à nouveau sans TVA. Enfin, l'indemnité requise par le conseil d'E_____ comporte au total 13 heures et 30 minutes d'activité (2 x 6 heures, audience d'appel non comprise) au tarif de CHF 65.-/heure, ce qui correspond à CHF 877.50, montant auquel s'ajoutent la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 87.75), les frais d'interprète (CHF 300.-) et la TVA au taux de 8% (CHF 101.25), de sorte qu'elle sera arrêtée à CHF 1'366.50. Le dispositif de l'arrêt sera rectifié sur ce point en application de l'art. 83 al. 1 CPP. * * * * *

- 15/17 - P/12672/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.